

Arrêt

n° 140 499 du 6 mars 2015 dans l'affaire x/ l

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2014.

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MINDANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 5 février 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 27 février 2014, et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 1^{er} octobre 2014.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie

requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°111 225 du 3 octobre 2013 (affaire 128 597), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves alléqués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels :

- le caractère privé de la lettre de son frère et les déclarations peu consistantes de la partie requérante à ce propos ne permettent pas d'accorder une quelconque force probante à ce document ;
- le contenu de la lettre émanant de son ami [A.M.] se limite à un mot d'encouragement. Dès lors, ces constats demeurent entiers et privent ces documents de toute force probante.

Ainsi, s'agissant de la lettre du frère de la partie requérante datée du 5 janvier 2014 (voir dossier administratif - pièce 13), le caractère privé de cet élément limite le crédit qui peut lui être accordé. Le Conseil est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche (son frère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Pour le surplus, il faut également noter que le contenu de la lettre produite se limite à évoquer le passage de « gens du quartier » qui seraient à la recherche de la partie requérante, sans plus de précision. Interrogé à ce propos, la partie requérante a tenu des propos peu consistants puisqu'elle est restée dans l'incapacité de situer précisément dans le temps le moment où ces personnes seraient passées à son domicile sans non plus pouvoir préciser si il y aurait eu d'autres menaces ou d'autres visites à son domicile (« Quand ces personnes sont-elles venues à votre domicile? Je ne sais pas » - « Concernant la visite des 4 personnes, pouvez-vous me donner un laps de temps ? Ca je ne sais pas » - cfr. Déclaration demande multiple de l'Office des étrangers du 3 février 2014, rubrique 15 – pièce 9 du dossier administratif). Relativement à la lettre de son ami [A.M.], la partie requérante ne dément pas que celle-ci se limite à une simple lettre d'encouragement. Ces éléments ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les autres développements de la requête relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, l'orientation sexuelle de la partie requérante ne pouvant être tenue pour établie, il n'y a pas lieu d'examiner plus amplement les moyens développés à ce propos. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », quod non en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 15) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, le certificat médical du Docteur [F.M.] daté du 18 février 2015 est versé à l'appui de nouvelles déclarations de la partie requérante selon lesquelles il aurait subi des coups dans la rue avec des bâtons au Sénégal en 2012. Celle-ci indique qu'elle a été maltraitée en raison de son orientation sexuelle et qu'elle porte des cicatrices de cela (cfr. Déclaration demande multiple de l'Office des étrangers du 3 février 2014, rubrique 15 - pièce 9 du dossier administratif). Or, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante s'est abstenue de faire état de cet élément important lors de sa précédente demande de protection internationale fondée pourtant sur la même cause. Elle ne fournit aucune explication plausible à ce propos et se limite à indiquer qu'elle pensait ne pas devoir évoquer cela (cfr. Déclaration demande multiple de l'Office des étrangers du 3 février 2014, rubrique 15 - pièce 9 du dossier administratif). Ensuite, le Conseil relève qu'à la lecture du certificat médical produit, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit relaté par la partie requérante ; récit dont la crédibilité s'est révélée largement défaillante comme déjà précisé ci-avant.

3.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

L. BEN AYAD

Article 1er	
Le désistement de la requête introduite le 27 février 2014 est constaté.	
Article 2	
Le recours est rejeté.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :	
M. FX. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

F.-X. GROULARD